

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOGAZ

Route Nationale 200 - 20250 Corte

Références : R-2025-16
Code AIOT : 0007300876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SOCOGAZ implanté Route Nationale 200 20250 Corte. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 31 mai 2024 a permis de constater des écarts réglementaires notamment au niveau de la surveillance des installations, du contrôle de l'accès au site ainsi que des conditions de stockage des bouteilles métalliques et des bouteilles de type « Camping gaz ».

L'exploitant s'était engagé à mettre en œuvre les actions correctives d'ici la fin octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOGAZ
- Route Nationale 200 20250 Corte
- Code AIOT : 0007300876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOCOGAZ est une société de distribution de gaz liquéfiés et de matériels annexes, implantée sur la commune de CORTE depuis 1972. D'abord soumise à simple déclaration, le site bénéficiait d'un récépissé de déclaration en date du 6 novembre 1991 pour l'exploitation d'un dépôt de Gaz Inflammables Liquéfiés (ancienne rubrique n°211), remplacé par le récépissé du 15 janvier 2009 au titre de la rubrique 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés).

Avec le décret n°2014-996 du 02 septembre 2014 et le remplacement de la rubrique 1412 par la rubrique 4718 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris GPL, et gaz naturel), le site a bénéficié d'un droit d'antériorité pour un classement à autorisation au titre de cette dernière rubrique (tel que prévue par L.513-1 du code de l'environnement).

Initialement encadré par l'arrêté préfectoral n°2B-2019-02-12-001 du 12 février 2019, l'exploitation des installations est aujourd'hui régie par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024 abrogeant l'arrêté du 12 février 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la visite du 31/05/2024
- Connaissance des stocks de produits dangereux
- Règles d'implantation et d'aménagement des stockages de GIL
- Accessibilité au site et moyen de lutte contre l'incendie
- Contrôle de l'accès au site et surveillance de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.2.1 et annexes 1 et 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation-Aménagement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Exploitation – Entretien	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Exploitation – Entretien	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.11	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.10	Demande d'action corrective	3 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) Pour la mise en demeure, le délai s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités majeures concernant plusieurs aspects critiques : les règles d'implantation des îlots des récipients à pression transportables (RAPT) de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL), le contrôle d'accès et la surveillance des installations de stockage de GIL ainsi que la conformité du matériel électrique en zone à risques. Ces constats conduisent l'inspection à formuler une proposition de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des exigences réglementaires applicables. En outre, des insuffisances ont été identifiées pour lesquelles l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à ces manquements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Recollement des prescriptions applicables au site
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions applicables au site. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire issue du présent arrêté préfectoral, mais également des arrêtés ministériels transverses ou sectoriels applicables, à justifier la conformité du site et à proposer, le cas échéant, un échéancier de résorption des écarts ou une modification par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées idéalement sous la forme d'un tableur avec un onglet par arrêté récoilé.
Constats : L'exploitant a procédé au récolement des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2B-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024 et identifié deux points de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente d'un échéancier de résorption des écarts identifiés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2B-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024. Il a été rappelé à l'exploitant que le récolement des prescriptions applicables au site doit également concerner les dispositions réglementaires issues des arrêtés ministériels transversaux ou sectoriels applicables aux installations, notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 1.2.1 et annexes 1 et 3			
Thème(s) : Risques chroniques, Consistances des installations			
Prescription contrôlée : Les installations de rétablissement SOCOGAZ de CORTE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Qualité de l'installation
47XX	Rubrique nommément désignée	Autorisation	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public
Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus, ainsi que la consistance détaillée des installations sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicables au public - Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».			

Constats : La zone de stockage des GIL en récipients à pression transportables "BUTAGAZ" n'est pas conforme aux dispositions du présent article. En effet, les îlots 1 et 3, contenant des récipients métalliques et composites pleins destinés à l'exploitation, présentent un linéaire de casiers plus important : 12 rangées contre 10 prévues dans le plan annexé au présent arrêté. Il en va de même pour les îlots 2 et 4, contenant des récipients métalliques et composites vides. De plus, la zone accueille deux îlots supplémentaires de récipients non prévus. L'exploitant déclare que ces îlots sont principalement constitués de récipients vides en cours d'évacuation. Les règles d'aménagement et d'implantation des îlots, telles que définies dans le présent article et à l'article 2.1.2 (voir remarque point 4), ne sont pas respectées. À noter que les quantités de GIL présentes (35,772 tonnes) restent dans la limite autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux conditions d'aménagement et d'implantation des îlots de stockage de GIL prévues au présent article, sur la base desquelles, l'évaluation des risques a été réalisée dans l'étude de dangers du 07 octobre 2019 (Révision 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux installations
Prescription contrôlée : Le site est ouvert les jours ouvrés (lundi au vendredi) de 8h à 12h et de 14h à 17h. Un panneau de renseignement placé à l'entrée du site indique aux visiteurs les règles de circulation sur le site (consignes et plan). Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement est entouré d'une clôture d'environ 2,20 m de hauteur, remplacée par un mur de 2 mètres en limite Est. Il dispose de trois accès vers l'extérieur, équipés de portails verrouillables. La zone de stockage des réservoirs à pression transportable de GIL est également clôturée et équipée de deux portails verrouillables. L'exploitant déclare que les services d'incendie et de secours disposent des clés permettant de déverrouiller le portail d'accès principal de l'établissement ainsi que le portail du stockage gaz. Il considère que ces services ont un accès immédiat au dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,50 m en périphérie de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation des stockages de GIL
Prescription contrôlée : Les bouteilles métalliques de gaz et RAPT sont stockés dans des casiers adaptés à chaque type de récipient et positionnés à terre pour éviter les risques de chutes de plus d'un mètre de hauteur. Aucun stockage de gaz n'a lieu en local fermé. Toutes les mesures sont prises pour éviter les risques de formation d'atmosphères explosives. Les îlots sont séparés les uns des autres pour éviter tous effets domino. Ils sont par ailleurs positionnés à plus de 7,5 mètres des limites du site.
Constats : L'implantation des îlots de la zone de stockage "BUTAGAZ" est non conforme aux dispositions du présent arrêté (voir remarque point 2). En conséquence, les distances de sécurité par rapport aux limites du site, ainsi que celles visant à éviter les effets domino entre les îlots, ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter strictement les règles d'implantation des îlots de GIL dans la zone de stockage "BUTAGAZ" prévues au présent article. Chaque îlot doit être positionné à plus de 7,5 mètres des limites du site et séparé des autres à une distance suffisante pour éviter tout effet domino, conformément aux préconisations de l'étude de dangers du 7 octobre 2019 (Révision 1). Afin de garantir en permanence le respect des règles d'implantation, les îlots de stockage et aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment : • la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations, • les modalités d'appel de ces personnes compétentes, • les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Constats :

Le site est placé sous vidéosurveillance 24h/24. Pendant les périodes d'activité, la supervision est assurée par Monsieur Jean-Pierre BONA, qui dispose d'un report de la vidéosurveillance depuis son bureau, ainsi que par une société de sécurité privée. En dehors des heures d'ouverture, cette supervision est principalement assurée par cette société.

Le site est équipé de deux caméras de détection de départ de feu avec alarme : l'une au niveau de la zone de stockage de GIL "BUTAGAZ" et l'autre au niveau de l'aire de stationnement PL (Zone A). Cependant, cette dernière ne fonctionnait pas lors de notre visite. De plus, l'aire de stockage des récipients GIL "CAMPINGAZ" (îlot 6) n'est pas couverte par un dispositif de détection de départ de feu. Ainsi, la surveillance des installations visant à prévenir tout départ de feu n'est pas réalisée conformément aux dispositions du présent article ainsi qu'aux recommandations de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'exploitant a défini une procédure en cas de départ de feu. Cette procédure, intitulée "Organisation de la sécurité et moyens d'intervention", prévoit notamment l'intervention de la société de surveillance en cas de doute. Toutefois, cette société ne dispose pas de bureau en Corse. Les mesures organisationnelles décrites dans cette procédure ne semblent pas suffisamment satisfaisantes ni efficaces face à une situation à risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance efficace et fiable 24h/24, permettant de détecter tout départ de feu sur les aires de stationnement ainsi que l'ensemble des aires de stockage gaz. En particulier, l'aire de stockage des récipients GIL "CAMPINGAZ" (îlot 6) doit être équipée d'un dispositif de détection de départ de feu, et la caméra thermique de la zone de stationnement PL (Zone A) doit être remise en service.

Ce système de sécurité doit être conçu, installé et testé de manière à garantir sa fiabilité et à être adapté aux conditions de service (voir remarque point 10).

D'autre part, la procédure en cas de départ de feu doit être modifiée ou complétée afin de préciser les modalités de levée de doute adaptées à l'organisation de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès à la zone de stockage

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ,
- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).
- Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes ;
Le stockage de gaz inflammable liquéfié est rendu accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol,

○ hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...), ○ hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.
Constats : L'accès aux récipients à pression transportables de la zone de stockage "CAMPINGAZ" (îlot n°6) n'est pas restreint conformément aux conditions prévues par le présent article. Cette zone n'est pas entièrement ceinturée par une clôture ou un mur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'accès au stockage de récipients à pression transportables "CAMPINGAZ" (îlot n°6) doit être rendu inaccessible dans les conditions prévues au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Connaissance des produits – État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant. Il est, quelles que soient les circonstances, en corrélation avec les quantités indiquées dans le tableau de nomenclature annexé au présent arrêté.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des quantités de GIL détenus sur site à l'aide de registres informatisés ainsi qu'un plan général des stockages. Les registres sont renseignés chaque soir par le dispatcher GEB. Les quantités de GIL détenues ce jour sur site sont : • Registre RAPT "BUTAGAZ": 29,582 tonnes • Registre RAPT "CAMPINGAZ": 4,19 tonnes • Registre "Réservoirs" : Environ 2 tonnes (aux dires d'exploitant- Difficilement vérifiable à partir du registre) Soit un état total du stock de GIL d'environ 35,772 tonnes. Le registre "Réservoirs" est imprécis et ne permet pas de disposer rapidement de la quantité de GIL présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre "Réservoirs" doit être amélioré afin de disposer rapidement d'un état de la quantité de GIL présent dans les stockages en réservoirs du site et de garantir à chaque instant le respect de la quantité totale de GIL stockée.

Il convient de rappeler à l'exploitant que la quantité de gaz présente sur le parc réservoirs (indépendamment de la quantité présente dans le réservoir enterré de l'entreprise) doit être limitée à 2 tonnes conformément aux engagements repris dans l'étude de dangers du 07 octobre 2019 (Révision 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage. Les moyens de secours sont au minimum constitués de : • deux extincteurs à poudre «ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage, • d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité de 50 kg, situés sur le dépôt de bouteilles, • d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 100 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité d'au moins 60 bar/h pendant 2 heures.
Constats : Chaque zone de stockage est équipée d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité de 50 kg, ainsi que de deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg, placés à moins de 20 mètres. Un poteau incendie public est installé en limite nord du site. L'exploitant dispose d'un document du gestionnaire du réseau attestant de la conformité et de la capacité de cet équipement (60 m³/h pendant 2 heures). Les installations sont équipées de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a identifié et caractérisé sur un plan général les zones à risques de l'établissement (Plan de localisation des risques dépôt Corté SOCOGAZ en date du 12 septembre 2018). Cependant, ces risques ne sont pas signalés au niveau des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les différents risques (inflammation, nuage de gaz, explosion, incendie, atmosphères explosives) identifiés doivent être signalés au niveau de chaque installation et/ou zone concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.11
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie et d'explosion. Les détecteurs, leur positionnement, et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. Le réseau de détecteurs dispose d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
Constats : Le réseau de détecteurs incendie est incomplet et présente des défaillances (voir également point 5). L'exploitant indique que ces défaillances sont dues à une mauvaise connexion Wi-Fi du matériel. Les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détecteurs, ainsi que le

document permettant de tracer les déclenchements, ne sont pas disponibles. L'exploitant présente une facture de maintenance pour ces équipements datée du 2 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de constituer un dossier relatif au réseau de détecteurs incendie, incluant notamment les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau, les opérations d'entretien visant à maintenir son efficacité dans le temps, ainsi que le registre des déclenchements des détecteurs comportant les actions correctives et préventives réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 7.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une

vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats : L'exploitant a remis l'analyse du risque foudre du site, réalisée par la société TELCOMTEC en date du 03 février 2025. Cette analyse conclut à la nécessité de réaliser une étude technique. L'exploitant nous informe que cette étude sera confiée à la société TELCOMTEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu: • de faire réaliser l'étude technique sur le risque foudre par l'organisme compétent, accompagnée de la notice de vérification et de maintenance ainsi que du carnet de bord des dispositifs de protection. • De procéder à l'installation des dispositifs de protection conformément aux exigences de l'étude technique et aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2024, article 71.6
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation concernées par des "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Une prise électrique double située au niveau de l'aire de torchage et de stockage des réservoirs, identifiée comme zone ATEX dans le plan de localisation des risques du site, n'est pas conforme à la réglementation applicable dans cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : les installations électriques situées en zone ATEX doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois